

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200075

**GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE**

**M. Christophe Ciréfica
Président-rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 5 mai 2022
Décision du 19 mai 2022**

24-01-03-01-04-015

54-06-07-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2000287 du 6 mai 2021, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné la société de transport des îles (STILES) au paiement d'une amende de 178 000 francs CFP et à remettre en l'état les lieux qu'elle occupe sans autorisation sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, en procédant à la dépollution et à l'enlèvement du navire « Grete Theresa », dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard.

Par une demande, enregistrée le 24 janvier 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de liquider l'astreinte de 50 000 francs par jour de retard prononcée à l'encontre de la STILES par le jugement n° 2000287 du 6 mai 2021.

Il soutient que :

- alors que le jugement du tribunal du 6 mai 2021 a été notifié à la STILES le 4 novembre 2021, celle-ci n'a pas exécuté l'injonction prononcée à son encontre sous astreinte de remettre en l'état les lieux qu'elle occupe sans autorisation sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

- ainsi que cela ressort du rapport établi le 18 janvier 2022 par le commandant du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, le navire « Grete Theresa » occupe toujours irrégulièrement le domaine public portuaire et aucune mesure de dépollution n'a été entreprise par la société propriétaire du navire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2001-17 du 11 janvier 2002 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ciréface,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Guiomard, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Les articles 75 à 79 de la loi du pays du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces prévoient la répression par contravention de grande voirie, passible d'une amende de tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à son usage ainsi que la condamnation des contrevenants à réparer le dommage et à remettre en état les lieux. Saisi sur ce fondement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, par un jugement n° 2000287 du 6 mai 2021, a condamné la société de transport des îles (STILES) au paiement d'une amende de 178 000 francs CFP et à remettre en l'état les lieux qu'elle occupe sans autorisation sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, en procédant à la dépollution et à l'enlèvement du navire « Grete Theresa », dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de la STILES.

2. Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge. Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

3. Lorsqu'il qualifie de contravention de grande voirie des faits d'occupation irrégulière d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, saisi d'un procès-verbal accompagné ou non de conclusions de l'administration tendant à l'évacuation de cette dépendance, d'enjoindre au contrevenant de libérer sans délai le domaine public et, s'il l'estime nécessaire et au besoin d'office, de prononcer une astreinte. Lorsqu'il a prononcé une astreinte dont il a fixé le point de départ, le juge administratif doit se prononcer sur la liquidation de l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive. Il peut, le cas échéant, modérer l'astreinte provisoire ou la supprimer, même en cas d'inexécution de la décision juridictionnelle. Il peut notamment la supprimer pour le passé et l'avenir, lorsque la personne qui a obtenu le bénéfice de l'astreinte n'a pas pris de mesure en vue de faire exécuter la décision d'injonction et ne manifeste pas l'intention de la faire exécuter ou lorsque les parties se sont

engagées dans une démarche contractuelle révélant que la partie bénéficiaire de l'astreinte n'entend pas poursuivre l'exécution de la décision juridictionnelle, sous réserve qu'il ne ressorte pas des pièces du dossier qui lui est soumis qu'à la date de sa décision, la situation que l'injonction et l'astreinte avaient pour objet de faire cesser porterait gravement atteinte à un intérêt public ou ferait peser un danger sur la sécurité des personnes ou des biens.

4. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport établi le 18 janvier 2022 par le commandant du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, que la STILES n'a pas exécuté l'injonction prononcée par le tribunal administratif dans son jugement du 6 mai 2021 de remettre en l'état les lieux qu'elle occupe sans autorisation sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, quai des Caboteurs en petite rade de Nouméa, en procédant à la dépollution et à l'enlèvement du navire « Grete Theresa ». La STILES, qui n'a pas produit d'observations en réponse à la communication par le greffe du tribunal administratif de la demande de liquidation d'astreinte présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, n'allègue pas même avoir entrepris une quelconque démarche en vue de l'enlèvement et de la dépollution de ce navire. Compte tenu du refus persistant de la STILES, qui avait déjà été mise en demeure par la Nouvelle-Calédonie le 5 avril 2018, le 6 septembre 2018 et le 25 septembre 2019, de dépolluer et de déplacer le pétrolier lui appartenant, d'exécuter l'injonction tendant aux mêmes fins prononcée à son encontre par le tribunal, il n'y a lieu ni de supprimer ni même de modérer l'astreinte provisoire.

5. Il y a lieu, dès lors, de procéder au bénéfice du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la liquidation provisoire de l'astreinte, au taux de 50 000 francs CFP par jour fixé par le jugement du tribunal administratif du 6 mai 2021, pour la période courant, compte tenu du délai de deux mois à compter de sa notification, le 4 novembre 2021, laissé par ce jugement à la STILES pour remettre en état les lieux en procédant à la dépollution et à l'enlèvement du navire lui appartenant, du 5 janvier 2022 au 5 mai 2022 inclus, soit 121 jours.

6. Il résulte de ce qui précède que la STILES devra verser, au titre de cette liquidation provisoire de l'astreinte, une somme de 6 050 000 francs CFP à la Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1^{er} : La STILES est condamnée à verser à la Nouvelle-Calédonie la somme de 6 050 000 francs CFP au titre de l'astreinte due pour la période du 5 janvier 2022 au 5 mai 2022 inclus.